RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du

portant modification la réserve biologique du Chapitre – Petit-Buëch(05)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu les arrêtés ministériels réglant les aménagements de la forêt domaniale de Gap-Chaudun et de la forêt domaniale des Sauvas ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniale ;

Vu l'instruction 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement ;

Vu l'avis du préfet du département des Hautes-Alpes concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du maire de La Roche-des-Arnauds concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du maire de Gap concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

L'arrêté ministériel du 11 septembre 1990 créant la réserve biologique dirigée (RBD) du Bois du Chapitre (forêt domaniale de Gap-Chaudun - Hautes-Alpes) est modifié comme suit.

ARTICLE 2

La RBD du Bois du Chapitre (196 ha) est convertie en réserve biologique intégrale (RBI), renommée réserve biologique intégrale du Chapitre - Petit Buëch, étendue à une surface de 552,46 ha.

La réserve concerne les parcelles forestières n° 1 à 13, 44 à 46, 58 (partie), 59 à 62, 63 (partie) de la forêt domaniale de Gap-Chaudun et les parcelles 5 à 12 de la forêt domaniale des Sauvas.

ARTICLE 3

L'objectif de la RBI du Chapitre - Petit -Buëch est la libre expression des processus d'évolution naturelle des écosystèmes, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique ainsi que d'amélioration des connaissances scientifiques.

ARTICLE 4

Les parties de la forêt domaniale de Gap-Chaudun et de la forêt domaniale des Sauvas visées à l'article 2 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2004-2018.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 5

Toute exploitation forestière est interdite dans la RBI.

Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels est interdite, à l'exception :

- des travaux pouvant être nécessaires à la protection contre les risques naturels ;
- des travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation des itinéraires pédestres balisés ou à l'entretien des sentiers de gestion (réservés aux gestionnaires et ayants droit) ; les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve ;
- de la régulation par la chasse des populations de grands ongulés (la chasse au petit gibier est interdite), afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes en l'absence ou insuffisance de prédateurs naturels ; les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit ;
- de l'élimination d'espèces non autochtones.

ARTICLE 6

Afin d'atteindre les objectifs de la RBI et pour la sécurité du public, toutes les activités humaines y sont interdites en permanence, à l'exception :

- des opérations réalisées en application de l'article 5 ;
- de la randonnée pédestre sur les sentiers balisés (GR 93 et GR 94B) ;
- de la pêche dans le Petit Buëch conformément aux dispositions en vigueur au moment de la création de la RBI ;

- des actions de surveillance ;
- des études prévues au plan de gestion, ou d'autres études devant préalablement avoir été autorisées par l'ONF ;
- des visites guidées, conformément au plan de gestion de la réserve.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 5 et 6 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel forestier.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 5 à 7 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 9

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairies des communes de Gap et de La Roche-des-Arnauds.

Fait le 28 JAN. 2014

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation,

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,
Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur Général [illegible] Aménagement,
du Logement et de la Nature

Jean-Marc MICHEL